République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 octobre 2011

REQUALIFICATION DES RUES DU COEUR ANCIEN DE LA COMMUNE D'ANIANE DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 octobre 2011 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Olivier LECOMTE suppléant de Mme Sylvie CONTRERAS, M. Dominique EDMONT MARIETTE suppléant de M. René GOMEZ, M. Jean-Luc CROIZIER suppléant de M. Bernard DOUYSSET, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Pascal DELIEUZE suppléant de M. Didier LAMONT, M. Jean-Claude CROS suppléant de M. Jean-Pierre BOUDES
Procurations :	M. Franck DELPLACE à M. Jean-Pierre PECHIN, M. Eric PALOC à M. Jacques DONNADIEU, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU
Excusés :	M. Gérard CABELLO, M. Frédéric GREZES
Absents :	M. Jérome CASSEVILLE, M. Christian LASSALVY, M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL, Mme Catherine JOSIEN, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 23	Présents : 34	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0

ARRIVÉ LE
02 NOV. 2011
SOUS PREFECTURE LODEVE 34

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Saisi de la Commune d'Aniane au mois de Mai 2011, pour étudier la mise en œuvre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet de requalification des rues du cœur ancien de la Commune : rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean, abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean, rue du Mazel, rue Porte de Montpellier,
Vu la délibération communautaire du 13 mars 2006 par laquelle conformément à ses statuts, la communauté de communes peut intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué,
Vu que dans le cadre de ce mandat, les services de la Communauté assurent la gestion technique, opérationnelle et financière de l'opération,
Vu les conditions financières du mandat, la commune prend en charge la partie de l'opération non financée par les subventions, les frais de TVA et les frais financiers liés aux emprunts réalisés dans le cadre de l'opération,
Vu que pour l'exercice de sa mission, le mandataire perçoit une rémunération forfaitaire fixée à un pourcentage de la valeur de l'opération toutes charges, issu du montant des travaux suite à l'attribution des marchés aux entreprises.
Vu que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 697 000 € HT (1 533 000 € HT de travaux, 164 000 € HT d'étude de maîtrise d'œuvre, d'études complémentaires et de frais divers),
Vu que la participation relevant du mandat de maîtrise d'ouvrage représente un forfait provisoire estimé à 38 400 €.
Considérant que les principaux enjeux et objectifs de l'opération, qui couvre une superficie d'environ 4 500 m² sont les suivants :

- La réfection de l'ensemble des revêtements afin d'améliorer les circulations piétonnes et routières et la qualité des espaces publics, en mettant en œuvre des niveaux de traitements différents selon les rues,
- La création d'espaces dédiés à la circulation des piétons dans les rues le permettant ou circulation mixte dans les rues les plus étroites.
- La réfection du réseau d'eau potable dans sa globalité,
- La réfection complète des réseaux d'eaux usées,

- L'amélioration des réseaux d'eaux pluviales avec la mise en œuvre de réseaux surfaciques ou enterrées selon les rues et les emprises disponibles,
- La sécurisation et l'amélioration du carrefour du boulevard Saint Jean,
- L'organisation du stationnement notamment autour de la chapelle des Pénitents,
- La mise en discrétion des espaces de tri sélectif par des systèmes enterrés.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

• d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des rues du cœur ancien d'Aniane pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 1 553 000 € HT,
• d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe à cette délibération.
• d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 522 le
Publication le 27 OCT. 2011
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27 OCT. 2011
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC

Louis VILLARET

Commune d'Aniane

EMPRISE OPÉRATIONNELLE

Réalisation: CCVH, Mai 2011

Source : CCVH, DGI, IGN

Légende

- BD St Jean
- Carrefour BD St Jean
- Chapelle
- Liaison BD St Jean
- Place de l'église
- Rue Du Mazel
- Rue Porte St Guilhem
- Rue Porte St Jean
- Rue Porte de Montpellier
- Parcelles de Aniane

1:1 100

0 40 Mètres

N

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cité de Saint-Benoît Aniane

CONVENTION DE MANDAT

MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

POUR LA REQUALIFICATION DES RUES DU CŒUR URBAIN SUR LA COMMUNE D'ANIANE

ARRIVÉ LE :
02 NOV. 2011
SOUS PREFECTURE LODEVE 34

SOMMAIRE

Article 1 - Objet 3
Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais ... 3
2.1. Programme de l'opération 3
2.2. Délais 3
Article 3 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes 4
Article 4 - Personne habilitée à engager le mandataire 4
Article 5 - Contenu de la mission du mandataire 4
Article 6 - Financement par le maître de l'ouvrage 5
6.1. Remboursement 5
6.2. Décompte périodique. 5
Article 7 - Contrôle financier et comptable 5
7.1. Communication 5
7.2. Compte-rendu et décompte 5
7.3. Bilan général 6
Article 8 - Contrôle administratif et technique 6
8.1. Règles de passation des contrats. 6
8.2. Procédure de contrôle administratif. 7
8.3. Approbation des avant-projets. 7
8.4. Accord sur la réception des ouvrages. 7
Article 9 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage 8
Article 10 - Achèvement de la mission 8
Article 11 - Rémunération du mandataire 9
Article 12 -Résiliation 9
Article 13 -Dispositions diverses 10
13.1. Durée de la convention 10
13.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble. 10
13.3. Assurances 10
13.4 Capacité d'ester en justice 10
Article 14 - Litiges 10

Entre les soussignés :

La Commune d'***ANIANE***, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par une délibération en date du **21 SEPTEMBRE 2011**,

d'une part,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, mandataire, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du **xxxxx**

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération en date du **21 septembre 2011,** le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser les travaux de **requalification des rues du cœur urbain,** conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2.1. Programme de l'opération

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe I à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe II à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration **d'un délai de 60 mois** à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour

de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe II et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes défini en annexe III à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

Article 4 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 - Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudiée et réalisé
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre
    - signature et gestion des marchés
    - versement de la rémunération des maîtres d'œuvres ;
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;
    - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage
    - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
    - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
    - réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'annexe IV ci-jointe.

Article 6 - Financement par le maître de l'ouvrage

6.1. Remboursement

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités décrites ci-après

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'article 7, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande.

Cette demande de remboursement sera accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 7. Elle porte sur toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou participations perçues par le mandataire pour la réalisation de l'opération et les frais financiers afférents à la conduite et à l'avance de financement de l'opération par le mandataire.

6.2. Décompte périodique.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

a. le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;

b. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire ;

c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;

d. le montant de l'acompte de rémunération sollicité par le mandataire pour sa mission dans les conditions fixées aux articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'article 12 ;

e. le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes a, c, d ci-dessus diminuée du poste b.

Le maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 - Contrôle financier et comptable

7.1. Communication

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Compte-rendu et décompte

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage :

a. un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b. le décompte visé au 6.3.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. Bilan général

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

Article 8 - Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au code des marchés publics.

Pour l'application du code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le code des marchés publics seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées en annexe V de la présente convention.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret no 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3e alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 - Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage,

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'article 11.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 - Rémunération du mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire fixée à un pourcentage de la valeur de l'opération toutes charges, issu du montant des travaux suite à l'attribution des marchés aux entreprises (mois mo).

Montant des travaux par tranche (€ TTC)	Participation aux frais du mandataire
Moins de 250 000 €	3%
Entre 250 000 € et 1 500 000 €	2%
Au-delà de 1 500 000 €	1%

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Le montant de cette rémunération, fixée provisoirement en fonction de l'estimation des travaux (en € TTC), est de **38 400** €.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques selon les conditions suivantes :

- 30 % à la signature de la convention,
- 30 % lors de la notification des marchés de travaux,
- 30 % à la réception des travaux,
- 10 % dans les 45 jours suivant la remise de l'ouvrage,

Chaque acompte sera révisé par application d'un coefficient C calculé comme suit :

C = I m-2/I0

I0 étant l'index ingénierie relatif au mois mo défini au premier alinéa du présent article.

I m-2 étant l'index ingénierie antérieur de deux mois au mois de présentation de la demande d'acompte.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage.

Ce dernier versement donne lieu à révision selon les mêmes conditions que les acomptes.

Article 12 -Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être effectuée dans les conditions suivantes :

a. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

b. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

c. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 13 -Dispositions diverses

13.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble.

Le maître de l'ouvrage mettra l'immeuble, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le 1er novembre 2014. A compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien de l'immeuble tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'immeuble ainsi mis à disposition sera libéré de toute obligation ; ou occupé dans les conditions suivantes : sans objet.

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

13.3. Assurances.

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

13.4 Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Gignac, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Le Président

Pour la commune d'ANIANE

Le Maire

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cité de Saint-Benoît Aniane

ANNEXE I

PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION

Service Aménagement de l'espace et environnement
2, parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC

I. CONTEXTE GENERAL

Au mois de Mai 2011, la Commune d'Aniane a sollicité les services de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour étudier la mise en œuvre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet de requalification des rues du centre ville de la Commune.

Ces rues correspondent aux axes les plus fréquentés par les habitants, et menant aux curiosités et monuments historiques de la Commune : Chapelle des Pénitents, Eglise Saint Sauveur, ancienne abbaye, place Etienne Sanier, Mairie et commerces.

La requalification des rues du centre répond au besoin de desserte des services et monuments ci-dessus.

Le programme de requalification correspond aux rues et places suivantes (figure ci-dessous) :

- Rue Porte de Saint Guilhem,
- Rue Porte de Saint Jean,
- Abords de la Chapelle des Pénitents,
- Boulevard Saint Jean,
- Carrefour boulevard Saint Jean avec la route départementale n°32,
- Espace entre le carrefour Boulevard Saint Jean (RD 32) et la place Etienne Sanier,
- Rue du Mazel,
- Rue Porte de Montpellier

II. ETAT DES LIEUX

Il apparaît que les voiries et les espaces trottoirs sont très dégradés, avec beaucoup de revêtements différents.

Les réseaux présents sont de différentes natures.

La gestion des eaux pluviales est réalisée par des caniveaux béton coulés en place puis recueillie ponctuellement par des grilles avaloirs dans un réseau enterré en amiante ciment. Seul le boulevard Saint Jean présente un canelet souterrain rectangulaire en béton.

Les réseaux d'eaux usées enterrés sont en amiante ciment, essentiellement de diamètre 150 mm, et ne présentent pas de boite de branchement. Le raccordement sur le réseau menant à la station d'épuration se fait au niveau d'une antenne sur le boulevard Saint Jean et passe sous la parcelle BC 89.

Le réseau d'adduction d'eau potable est très ancien, en fonte avec joint de raccordement en plomb. Ce dispositif est très fragile et peut être à l'origine de fuites sur le réseau.

Le réseau France Télécom a été mis en discrétion et aucun câble ne traverse les voiries. Son cheminement est réalisé en souterrain pour le réseau principal, puis en façade pour chaque branchement. La date de ces travaux d'enfouissement n'est pas connue.

Les réseaux électriques et éclairage public sont souterrains puis cheminent contre les façades des maisons mais des traversées de voiries aériennes sont présentes. Sur le boulevard Saint Jean, le réseau haute tension est aérien cheminant sur des consoles métalliques scellées aux façades des maisons. Ce dernier réseau semble très ancien et les traversées de voirie pour les branchements sont nombreuses. Les services d'ERDF ont été interrogés sur l'état et les caractéristiques du réseau sur les rues à traiter et nous informe qu'il n'est pas prévu de renforcer le réseau électrique sur les rues concernées par le projet. Néanmoins, ERDF préconise l'enfouissement du réseau haute tension sur le boulevard Saint Jean.

Figure 1 : Emprise de l'opération - Commune d'Aniane

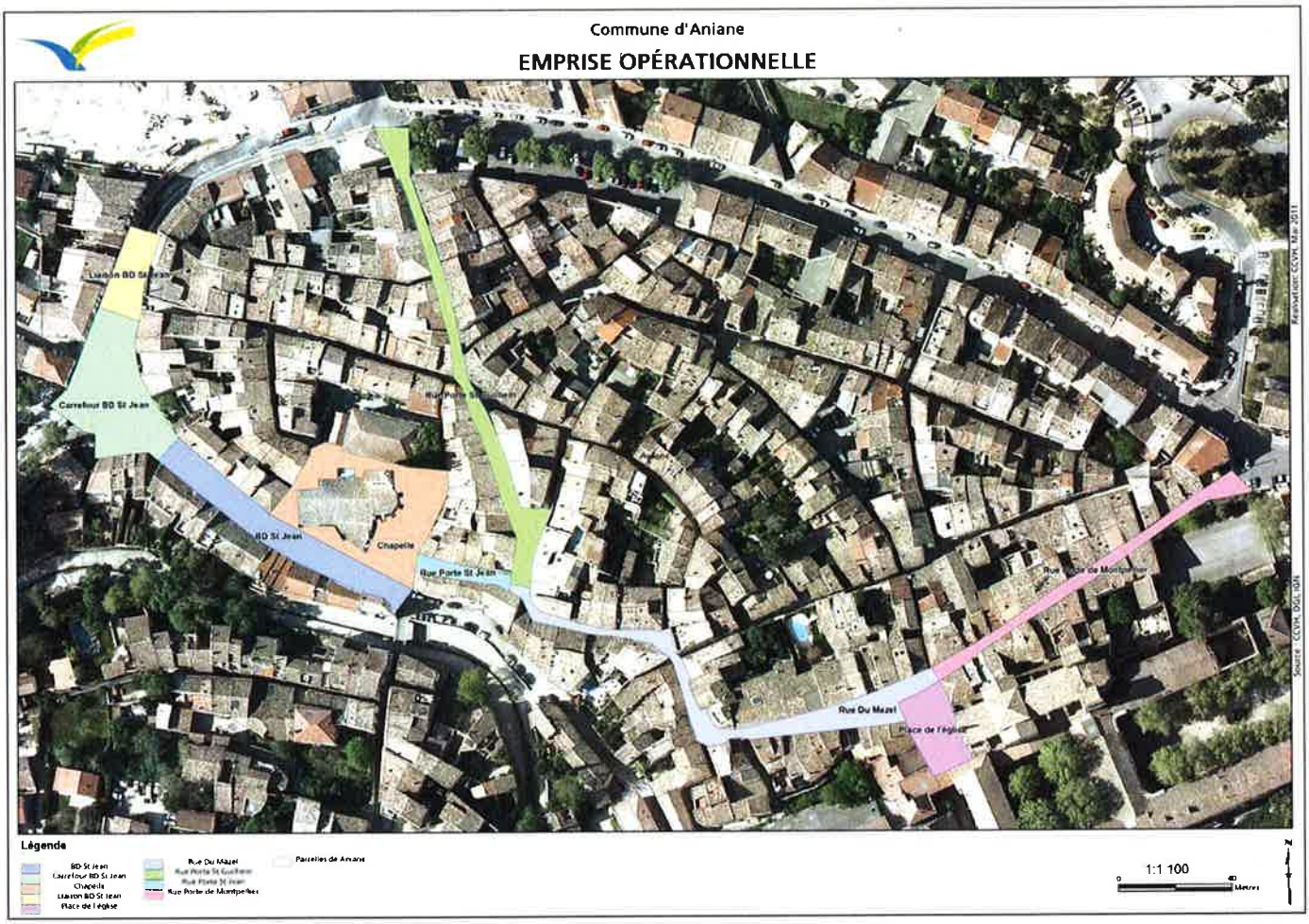

III. OBJECTIFS

Les objectifs ont été définis lors d'une réunion avec les élus communaux au mois de mars 2011. Afin de mieux appréhender les caractéristiques des différents réseaux, ces éléments ont été complétés par une réunion avec les services techniques de la mairie au mois de mai 2011.

Les objectifs du programme sont :

- La réfection de l'ensemble des revêtements afin d'améliorer les circulations piétonnes et routières et la qualité des espaces publics, et en mettant en œuvre des niveaux de traitements différents selon les rues,
- La création d'espace dédié à la circulation des piétons sur les rues le permettant ou circulation mixte dans les rues les plus étroites.
- La réfection du réseau d'eau potable dans sa globalité,
- La réfection complète des réseaux eaux usées, compte tenu de la demande de mise place des boîtes de branchement et afin de pouvoir garantir l'étanchéité du réseau (difficulté actuelle de branchement des boîtes de branchement PVC sur les canalisations en amiante-ciment),
- L'amélioration des réseaux eaux pluviales avec la mise en œuvre de réseaux surfaciques ou enterrées selon les rues et les emprises disponibles,
- La sécurisation et l'amélioration du carrefour du boulevard Saint Jean,
- L'organisation du stationnement notamment autour de la Chapelle des Pénitents,
- La mise en discrétion des espaces de tri sélectif par des systèmes enterrés.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cité de Saint-Benoît
Aniane

ANNEXE II

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

Service Aménagement de l'espace et environnement
2, parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC

I. ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

1.1. TRAVAUX

L'estimatif des travaux a été scindé en trois phases, équivalent à des tranches de travaux :

- **Phase 1 – Rues Porte de Saint Guilhem et Porte de Saint Jean.**
- **Phase 2 – Liaison et carrefour boulevard Saint Jean, boulevard Saint Jean et abords de la Chapelle des Pénitents**
- **Phase 3 – Rue du Mazel, rue porte de Montpellier et place de l'église Saint Sauveur**

Le montant des travaux global est estimé à 1 533 000 € HT. Le détail des postes est précisé dans le tableau suivant :

		Phase 1		Phase 2		Phase 3		Total opération	
		MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX
1	Terrassements	16 300,00 €	7%	51 500,00 €	7%	25 000,00 €	6%	92 800,14 €	7%
2	Chaussées, parkings et allées	77 000,00 €	32%	246 000,00 €	35%	102 000,00 €	26%	425 000,67 €	32%
3	Bordures et génie civil	17 000,00 €	7%	60 500,00 €	9%	34 500,00 €	9%	112 000,16 €	8%
4	Divers signalisation	8 900,00 €	4%	32 000,00 €	5%	16 500,00 €	4%	57 400,08 €	4%
5	Eaux pluviales	26 700,00 €	11%	147 500,00 €	21%	22 200,00 €	6%	196 400,32 €	15%
6	Eaux usées	39 300,00 €	16%	59 500,00 €	8%	70 300,00 €	18%	169 100,25 €	13%
7	Eau potable	43 200,00 €	18%	44 000,00 €	6%	71 500,00 €	18%	158 700,24 €	12%
8	Réseaux secs	12 600,00 €	5%	63 500,00 €	9%	46 000,00 €	12%	122 100,14 €	9%
	TOTAL HT	**241 000,00 €**	100%	**704 500,00 €**	100%	**388 000,00 €**	100%	**1 333 502,00 €**	100%
	ALEAS (+/- 15 %)	**36 150,00 €**		**105 675,00 €**		**58 200,00 €**		**200 025,30 €**	
	TOTAL HT AVEC ALEAS	**277 150,00 €**		**810 175,00 €**		**446 200,00 €**		**1 533 527,30 €**	
	TOTAL HT ARRONDI	**277 000,00 €**		**810 000,00 €**		**446 000,00 €**		**1 533 000,00 €**	
	TOTAL TTC	**331 292,00 €**		**968 760,00 €**		**533 416,00 €**		**1 833 468,00 €**	

L'emprise de la phase I couvre une superficie totale de 1 130 m² (rue Porte Saint Guilhem : 950 m², Rue Porte de Saint Jean : 180 m²).

Le coût des travaux représente un ratio de 245 € HT /m².

L'emprise de la phase II couvre une superficie totale de 1250 m² :

- Liaison Boulevard Saint Jean : 380 m²
- Carrefour Boulevard Saint Jean : 1 250 m²
- Boulevard Saint Jean : 970 m²
- Abords de la Chapelle des Pénitents : 1 150 m²

Le coût des travaux présente un ratio de 216 € HT/m².

La phase III couvre une superficie totale de 2 020 m² :

- Rue du Mazel : 1000 m²
- Rue Porte de Montpellier : 560 m²

- Place de l'Eglise Saint Sauveur : 460 m²

Le coût des travaux présente un ratio de 220 € HT/m²

1.2. MAITRISE D'ŒUVRE ET ETUDES

Le montant des études de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires est estimé à 164 000 € HT.

		Phase 1		Phase 2		Phase 3		Total opération	
		MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX
1	Maîtrise d'œuvre (8 %)	22 160,00 €	60%	64 800,00 €	84%	35 680,00 €	72%	122 641,44 €	75%
2	Relevé topographique	1 900,00 €	5%	1 900,00 €	2%	2 400,00 €	5%	6 200,08 €	4%
3	Etude géotechnique	2 500,00 €	7%	2 500,00 €	3%	3 000,00 €	6%	8 000,10 €	5%
4	Coordinnation SPS	1 800,00 €	5%	1 800,00 €	2%	2 500,00 €	5%	6 100,07 €	4%
5	Frais de consultation	5 000,00 €	14%	2 500,00 €	3%	2 500,00 €	5%	10 000,17 €	6%
6	Frais divers	3 500,00 €	9%	3 500,00 €	5%	3 500,00 €	7%	10 500,14 €	6%
	TOTAL HT	**36 860,00 €**	100%	**77 000,00 €**	100%	**49 580,00 €**	100%	**163 442,00 €**	100%
	TOTAL HT ARRONDI	**37 000,00 €**		**77 000,00 €**		**50 000,00 €**		**164 000,00 €**	
	TOTAL TTC	**44 252,00 €**		**92 092,00 €**		**59 800,00 €**		**196 144,00 €**	

1.3. MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire perçoit une rémunération forfaitaire fixée à un pourcentage de la valeur de l'opération toutes charges, issu du montant des travaux suite à l'attribution des marchés aux entreprises (mois mo).

La réalisation du mandat de maîtrise d'ouvrage représente un coût estimatif de 38 400,00 € HT.

1.4. OPERATION GLOBALE

L'ensemble de l'opération s'élève 1 735 400,00 € TTC.

ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET FRAIS DIVERS	164 000,00 €
FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	38 400,00 €
TRAVAUX	1 533 000,00 €
TOTAL HT	**1 735 400,00 €**

II. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan financier prévisionnel (préalable à la recherche de financement) peut être le suivant :

	Phase 1		Phase 2		Phase 3		Total opération	
	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX
Conseil Général au titre du PTID	55 400,00 € 20 % du montant des travaux (277 000 € HT)	18%	162 000,00 € 20 % du montant des travaux (810 000 € HT)	18%	89 200,00 € 20 % du montant des travaux (446 000 € HT)	18%	306 600,00 €	18%
Conseil Général de l'Hérault au titre de la politique ressource en eau	24 750,00 € 30 % des postes AEP et EU (82 500 € HT)	8%	31 050,00 € 30 % des postes AEP et EU (103 500 € HT)	4%	42 540,00 € 30 % des postes AEP et EU (141 800 € HT)	9%	98 340,00 €	6%
Conseil Général de l'Hérault au titre des amendes de police		0%	31 050,00 € 30 % des postes chaussée, bordure, signalisation (338 500 € HT)	4%		0%	31 050,00 €	2%
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	16 500,00 € 20 % des postes AEP et EU (82 500 € HT)	5%	20 700,00 € 20 % des postes AEP et EU (103 500 € HT)	2%	28 360,00 € 20 % des postes AEP et EU (141 800 € HT)	6%	65 560,00 €	4%
Etat - DETR	48 720,00 € 40 % des postes réseaux (121 800 € HT)	16%	94 350,00 € 30 % des postes réseaux (314 500 € HT)	11%	63 000,00 € 30 % des postes réseaux (210 000 € HT)	13%	206 070,00 €	12%
Etat - DREAL au titre de l'Opération Grand Site	20 000,00 €	6%	20 000,00 €	2%		0%	40 000,00 €	2%
Etat - FISAC	20 580,00 € 20 % des postes chaussées, signalisation (102 900 € HT)	7%	33 850,00 € 10 % des postes chaussées, signalisation (338 500 € HT)	4%		0%	54 430,00 €	3%
Conseil Régional Languedoc Roussillon	27 700,00 € 10 % des postes travaux	9%	40 500,00 € 5 % des postes travaux	5%	44 600,00 € 10 % des postes travaux	9%	112 800,00 €	7%
TOTAL HT PART FINANCEUR	213 650,00 €	68%	433 500,00 €	49%	267 700,00 €	54%	914 850,00 €	54%
TOTAL HT PART COMMUNALE	100 350,00 €	32%	453 500,00 €	51%	228 300,00 €	46%	782 150,00 €	46%
	314 000,00 €	100%	887 000,00 €	100%	496 000,00 €	100%	1 697 000,00 €	100%

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cité de Saint-Benoît
Aniane

ANNEXE III

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

Service Aménagement de l'espace et environnement
2, parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC

Le phasage n'étant pas défini à ce jour, les calendriers prévisionnels des recettes et dépenses seront établis par avenant à la convention.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Côté de Saint-Benoît
Aniane

ANNEXE IV

MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions du mandataire, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes

I. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact, ...) ;
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination, ...) ;
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

III. Préparation du choix des maîtres d'œuvre et notamment :

- proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- établissement du dossier de consultation des concepteurs ;
- après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation ;
- organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures - secrétariat de la commission ou du jury ;
- assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats ;
- notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;
- envoi du dossier de consultation aux candidats retenus ;
- réception des offres ;
- organisation matérielle de l'examen des offres - secrétariat de la commission ou du jury ;
- assistance au maître de l'ouvrage pour le choix du maître d'œuvre ;
- notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître de l'ouvrage ;
- mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés, contrôle de légalité ou approbation) et transmission à l'autorité compétente.

IV. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération et notamment :

- signature du marché de maîtrise d'œuvre ;
- notification au titulaire ;
- délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
- transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- transmission avec avis des dossiers d'avant-projets, à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
- notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après, le cas échéant, accord du maître de l'ouvrage ;

- vérification des décomptes d'honoraires ;
- règlement des acomptes au titulaire ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle ;
- signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification du décompte final ;
- établissement et notification du décompte général ;
- règlement des litiges éventuels ;
- paiement du solde ;
- établissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

V. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- proposition au maître de l'ouvrage des procédures et calendriers de consultations ;
- après accords du maître de l'ouvrage, lancement des consultations ;
- organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures. Secrétariat des commissions d'adjudication, d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours ;
- assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidatures ;
- notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;
- envoi des dossiers de consultation ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres. Secrétariat des commissions d'adjudication, d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours ;
- assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires. Notification de la décision aux concurrents ;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente.

VI. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes. - Réception des travaux et notamment :

- signature et notification des marchés ;
- transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés ;
- vérification des décomptes de prestations ;
- règlement des acomptes ;

- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable- transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- établissement et notification des décomptes généraux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

VII. Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître de l'ouvrage et annexés à la convention ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans convention) et information du maître de l'ouvrage ;
- transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires ;
- établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage,
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

VIII. Gestion administrative et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives :
- permis de démolir, de construire, autorisations de construire,
- permission de voirie,
- occupation temporaire du domaine public,
- commission de sécurité,
- relations avec concessionnaires, autorisations,
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au commissaire de la République (à adapter pour les établissements hospitaliers) - copie au maître de l'ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.

IX. Actions en justice pour :

- litiges avec des tiers ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération dans les limites fixées par la convention (art. 14).